

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/12
30 août 1983

Original : FRANCAIS ET ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Trente-sixième session
Point 14 de l'ordre du jour

ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Communication écrite présentée par la Fédération internationale
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif (catégorie II)

En ce moment dans ce monde où les violations massives des droits de l'homme sont, le plus souvent, à la fois la cause et la conséquence de conflits armés, internationaux ou internes, reconnus comme tels ou non, il nous semble opportun de rappeler la complémentarité du système établi par les conventions et les pactes relatifs aux droits de l'homme et les conventions et protocoles du droit humanitaire qui, sous des aspects différents mais non exclusifs, ont un même objet, l'homme, un même but, sa protection.

Sachant que les situations auxquelles nous nous référons ont en général pour cadre juridique l'état d'exception, autorisé par l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, il convient de réaffirmer, ainsi que l'a fait la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale et comme l'indiquent clairement les travaux préparatoires du Pacte, que les garanties prévues par le droit international en cas de circonstances exceptionnelles sont pleinement applicables en période de conflit armé; il convient également de se souvenir que les mesures prises selon l'exigence de ces situations d'exception doivent ne pas être incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international.

En ce qui concerne plus particulièrement les conflits internes, les gouvernements invoquent couramment soit l'état de guerre pour user de la faculté de dérogation, soit le fait de guerre pour tenter de justifier la transgression des droits irréductibles garantis par le Pacte, sans pour autant recourir aux dispositions du droit humanitaire qui leur permettraient, en toute logique, de faire face à la spécificité du danger national invoqué tout en assurant une protection adaptée à la menace qui pèse sur la communauté.

Les prolongements d'une telle protection sont à souligner, notamment en ce qui concerne la question des détenus et des garanties judiciaires.

Les conflits internes représentent la période la plus dangereuse pour les droits de l'homme, celle, comme le dit Karel Vasak, où le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme apparaissent comme deux béquilles sur lesquelles l'être humain est obligé de s'appuyer pour échapper aux conséquences du conflit.

L'adhésion des Etats aux instruments du droit humanitaire appelle donc une attention égale et simultanée à celle portée à la ratification des instruments des droits de l'homme. D'en être autrement, le système risquerait de devenir boiteux.

La Fédération internationale des droits de l'homme demande, en conséquence, à la Sous-Commission d'ajouter à la liste des instruments dont elle examine annuellement l'état, conformément à sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, les Protocoles I et II de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949.